

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 10 août 2023
N° de dossier : 115805.00239/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Commentaires de la FCEI
DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU
31 DÉCEMBRE 2022
Dossier : R-4231-2023 Phase 1**

Chère consœur,

La FCEI est satisfaite des réponses offertes par Gazifère relativement à l'évolution du nombre de clients sans chauffage, des contributions gouvernementales et des assurances groupe.

En ce qui concerne les primes d'assurance, la FCEI estime que les réponses de Gazifère demeurent confuses et soulèvent des questions de cohérence. En effet, elle mentionne que « lors du processus de renouvellement des assurances, une analyse des besoins et des risques de chaque unité d'affaires d'Enbridge a été réalisée et il a été constaté que les couvertures « biens et immeubles » et « responsabilité civile » ne convenaient pas pour une entreprise de la taille de Gazifère, entre autres, car elles comportaient une franchise de 100 M\$, ce qui n'était pas approprié eu égard à la tolérance au risque de l'entreprise. » (B-0050, p. 7, réponse 4.1)

La FCEI constate qu'Enbridge évalue à présent les besoins d'assurance sur la base des entités considérées isolément alors que ce n'était pas le cas auparavant. Incidemment, la FCEI note que, dans le cadre du dossier tarifaire 2022, Gazifère justifiait une forte hausse des coûts d'assurance par différents facteurs, dont « les réclamations d'Enbridge au cours des dernières années » (R-4122-2020, B-0234, p. 26, réponse 4.4).

Enbridge justifiait donc une hausse des coûts d'assurance sur la base de considérations relatives au groupe corporatif, mais pour lesquelles elle-même n'avait aucune responsabilité. Or, dans le cas présent, il semble que Gazifère présente un argument inverse, soit que chaque entité, en l'occurrence Gazifère elle-même, doit assumer la totalité des coûts qu'elle fait encourir au groupe corporatif. La FCEI estime que les règles d'allocation de coûts entre les groupes doivent présenter



FASKEN

une cohérence interne, ce qui ne semble pas être le cas. Par conséquent, les motifs invoqués pour justifier la hausse de l'allocation de coûts par rapport au dossier tarifaire paraissent incohérents.

Gazifère ajoute que c'est Enbridge « qui assume à travers les services partagés, la responsabilité de magasiner et de conclure les contrats d'assurance » et « a donc approché plusieurs fournisseurs et a reçu plusieurs refus en réponse à sa demande d'obtenir des soumissions pour une entreprise individuelle de services publics. » (B-0050, p. 7, réponse 4.1)

La FCEI soumet que cette réponse ne permet pas de déterminer si un contrat spécifique aux besoins de Gazifère a bel et bien été conclu. En effet, elle indique qu'Enbridge a subi plusieurs refus, mais pas qu'Enbridge a bel et bien conclu un contrat reflétant de manière explicite une franchise moindre pour Gazifère, ni quel est le coût associé à cette particularité ou, si cette distinction n'apparaît pas au contrat, comment son coût a été évalué par Enbridge. La FCEI estime donc que Gazifère devrait clarifier si l'augmentation des coûts d'assurance facturés à Gazifère reflète bien une augmentation réelle de la prime payée par Enbridge en lien direct avec la couverture offerte à Gazifère ou s'il s'agit d'une évaluation interne de ce coût sans qu'une prime spécifique ne soit liée à cette couverture.

Cela paraît d'autant plus nécessaire que Gazifère ne semble pas en mesure d'établir un lien direct entre la hausse du coût de la prime d'assurance rapportée au rapport annuel et l'augmentation du coût du contrat contracté par Enbridge. Elle indique à cet égard que « [l]es coûts des protections ne sont pas isolés dans la comptabilité, les assurances sont facturées à Gazifère par Enbridge et sont présentées au total. » (B-0051, p. 9 réponse 4.5)

En somme, la FCEI estime que Gazifère devrait expliquer l'incohérence apparente entre les logiques d'allocations défendues au dossier tarifaire 2022 et au rapport annuel 2022 et clarifier la nature des couvertures qui lui sont propres dans le contrat conclu par Enbridge, le coût qui leur est associé s'il est exprimé explicitement au contrat et, si ce n'est pas le cas, comment ce coût est évalué.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/lid

